



LES AFFAIRES ET LE DROIT

2^e édition

Chapitre 28

Le dépôt, l'affrètement, le transport et la rente

M^e Hélène Montreuil

Contenu

➤ Le dépôt

- Les obligations du dépositaire
- Les obligations du déposant
- Les types de dépôt
 - *Le dépôt volontaire*
 - *Le dépôt nécessaire*
 - *Le dépôt hôtelier*
 - *Le séquestre conventionnel*
 - *Le séquestre judiciaire*

➤ L'affrètement

➤ Le transport

➤ La rente

Le dépôt I

- **2280 Le dépôt est le contrat par lequel une personne, le déposant, remet un bien meuble à une autre personne, le dépositaire, qui s'oblige à garder le bien pendant un certain temps et à le restituer.**
- **Le dépôt est à titre gratuit; il peut, cependant, être à titre onéreux lorsque l'usage ou la convention le prévoit.**

Le dépôt II

➤ **Quatre éléments sont nécessaires pour qu'il y ait contrat de dépôt :**

- **La remise d'un bien**
- **L'obligation de garde du bien**
- **L'obligation de restitution du bien**
- **Le bien déposé doit être un bien meuble**

Les obligations du dépositaire

➤ **Les obligations du dépositaire sont simples. Il doit :**

- **Agir, dans la garde du bien, avec prudence et diligence**
- **Ne pas se servir de la chose déposée sans la permission du déposant**
- **Rendre la chose déposée lorsque le déposant lui en fait la demande**

Les obligations du déposant

➤ Le déposant a pour obligations de :

- Rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour conserver et prendre soin de la chose
- De l'indemniser des dommages ou des pertes occasionnés par ce dépôt.

➤ Évidemment, si le déposant ne rembourse pas le dépositaire pour les dépenses qu'il a faites, ce dernier peut retenir le bien jusqu'au parfait remboursement des dépenses.

Les types de dépôt

➤ Il y a **cinq types de dépôt** :

- Le dépôt volontaire
- Le dépôt nécessaire
- Le dépôt hôtelier
- Le séquestre conventionnel
- Le séquestre judiciaire

Le dépôt volontaire

- **Le dépôt volontaire est l'action, pour une personne, de remettre un meuble entre les mains d'une autre personne.**
- **Ce dépôt peut être gratuit ou rémunéré.**
- **Par exemple, Gérald doit déménager prochainement et il demande à sa voisine, Danielle, la permission d'entreposer chez elle certains meubles pendant quelques semaines afin de pouvoir effectuer des travaux dans sa nouvelle maison.**

Le dépôt nécessaire

- **2295 Il y a dépôt nécessaire** lorsqu'une personne est contrainte par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou d'une force majeure de remettre à une autre la garde d'un bien.
- Par exemple, Gisèle est amenée d'urgence dans un hôpital. Les biens qu'elle avait en sa possession sont alors mis en sûreté par le personnel hospitalier. Le dépositaire ne peut pas refuser de contracter.

Le dépôt hôtelier

- **2298** La personne qui offre au public des services d'hébergement, appelée **l'hôtelier**, est tenue de la perte des effets personnels et des bagages apportés par ceux qui logent chez elle, de la même manière qu'un dépositaire à titre onéreux, jusqu'à concurrence de dix fois le prix quotidien du logement qui est affiché ou, s'il s'agit de biens qu'elle a acceptés en dépôt, jusqu'à concurrence de cinquante fois ce prix.

Le séquestre conventionnel

- **2305 Le séquestre est le dépôt par lequel des personnes remettent un bien qu'elles se disputent entre les mains d'une autre personne de leur choix qui s'oblige à ne le restituer qu'à celle qui y aura droit, une fois la contestation terminée.**
- **Le séquestre est habituellement à titre onéreux et il concerne autant les meubles que les immeubles.**

Le séquestre judiciaire

- **Le séquestre judiciaire découle de la décision d'un juge de confier la garde d'un bien à une personne, dans l'attente d'une vente en justice ou d'une décision du tribunal pour en déterminer le véritable propriétaire.**
- **Il est régi par les articles 524 à 526 du *Code de procédure civile* ainsi que par les articles 2305 à 2311 du *Code civil*, en autant que ces derniers ne soient pas incompatibles avec les dispositions du *Code de procédure civile*.**

L'affrètement

- **L'affrètement est le contrat par lequel une personne, le fréteur, moyennant un prix, aussi appelé fret, s'engage à mettre à la disposition d'une autre personne, l'affréteur, tout ou partie d'un navire, en vue de le faire naviguer.**
- **Le contrat énonce le nom des parties, les engagements de celles-ci et les éléments d'individualisation du navire.**

Le transport

- Le contrat de transport est celui par lequel une personne, le **transporteur**, s'oblige principalement à effectuer le déplacement d'une personne ou d'un bien, moyennant un prix qu'une autre personne, le **passager**, l'**expéditeur** ou le **destinataire** du bien, s'engage à lui payer, au temps convenu.
- Par exemple, Transport Morneau s'engage à transporter 200 caisses de livres de Saguenay à Gatineau pour la somme de 325 \$. Le **connaissance** est le formulaire qui tient lieu de contrat de transport.

Les droits du transporteur

- **Premièrement, le transporteur a le droit d'être payé.**
- **Deuxièmement, à défaut d'être payé, le transporteur a le droit de retenir les biens transportés jusqu'à parfait paiement. Si le paiement ne vient pas, il doit en aviser l'expéditeur pour obtenir ses instructions.**
- **À défaut de recevoir des instructions dans les 15 jours de l'avis, le transporteur peut disposer des biens en les vendant aux enchères ou de gré à gré.**
- **Il faut savoir que les frais de transport sont payables avant la livraison et que si le destinataire refuse de payer ces frais, le transporteur peut retenir les biens ainsi transportés.**

Les obligations du transporteur

- **Le transporteur a certaines obligations. Il doit :**
 - **Transporter tout bien qui lui est confié.**
 - **Prendre soin du bien et en assumer la garde comme le ferait une personne prudente et diligente.**
 - **Livrer le bien dans les délais prévus.**

- **La transporteur est également responsable des pertes ou des dommages subis par les biens transportés, à moins que la perte ou le dommage ne soit le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure. Dans un tel cas, il appartient au transporteur d'en faire la preuve.**

Le connaissement

- **Le connaissement est l'écrit qui constate le contrat de transport de biens.**
- **Il mentionne, entre autres, les noms de l'expéditeur, du destinataire, du transporteur et, s'il y a lieu, de celui qui doit payer le fret et les frais de transport. Il mentionne également les lieu et date de la prise en charge du bien, les points de départ et de destination, le fret, ainsi que la nature, la quantité, le volume ou le poids et l'état apparent du bien et, s'il y a lieu, son caractère dangereux.**
- **Le connaissement fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la prise en charge, de la nature et de la quantité, ainsi que de l'état apparent du bien.**

La rente I

- **Le contrat constitutif de rente est celui par lequel une personne, le débirentier, gratuitement ou moyennant l'aliénation à son profit d'un capital, s'oblige à servir périodiquement et pendant un certain temps des redevances à une autre personne, le crédirentier.**
- **Le capital peut être constitué d'un bien immeuble ou meuble; s'il s'agit d'une somme d'argent, il peut être payé au comptant ou par versements.**

La rente II

- **La rente peut être :**
 - **Viagère**
 - **Non viagère**

- **La rente est viagère lorsque la durée de son service est limitée au temps de la vie d'une ou de plusieurs personnes.**

- **Elle est non viagère lorsque la durée de son service est autrement déterminée.**

La rente III

- **En général, lorsqu'une personne prend sa retraite et qu'elle a accumulé une certaine somme d'argent dans un REÉR, un régime enregistré d'épargne-retraite, ou dans un RRCD, un régime de retraite à cotisation déterminée, elle peut décider de signer un contrat de rente viagère, généralement offert par une compagnie d'assurance-vie, qui lui assure un revenu périodique jusqu'à sa mort, comme 900 \$ par mois, avec ou sans indexation.**
- **Elle peut aussi signer un contrat de rente non viagère, par exemple pour 10 ans. Dans un tel cas, la compagnie d'assurance-vie lui versera un revenu périodique durant les 10 prochaines années.**

La rente IV

- **Par exemple, Anne, âgée de 60 ans, a accumulé 200 000 \$ sous forme de REÉR. Elle contacte la compagnie d'assurance-vie l'Industrielle-Alliance qui lui fait quatre propositions de rente en échange de ce capital de 200 000 \$:**
 - **1 600 \$ par mois à vie**
 - **2 400 \$ par mois durant 15 ans**
 - **3 000 \$ par mois durant 10 ans**
 - **4 000 \$ par mois durant 5 ans**
- **Quelle est la meilleure option ? Cela dépend, entre autres, de l'état de santé d'Anne.**

La rente V

- Si son état de santé est excellent et que son espérance de vie est de 95 ans, donc encore 35 ans de vie, Anne devrait opter pour la rente mensuelle de 1 600 \$ par mois à vie afin de recevoir un revenu garanti jusqu'à sa mort.
- Par contre, si son espérance de vie est beaucoup plus courte, comme par exemple 68 ans, à cause de son état de santé, les options de cinq ans et surtout de dix ans sont plus intéressantes car elles lui assureront un revenu plus élevé durant les dernières années de sa vie.